

ANNEXE 2
REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de Janneyrias

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants et R.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la gestion dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs.

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la gestion funéraire.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610-5

Considérant qu'il est indispensable de définir un règlement de gestion du jardin du souvenir, afin de préserver la tranquillité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

ARRETE

Article 1.

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres est autorisée uniquement pour les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune
- Domiciliées sur le territoire de la commune
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
- Bénéficiant d'une concession

Article 2.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat attestant de l'état civil du défunt. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, du Maire ou de son représentant. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

Article 3.

Il est installé dans le jardin du souvenir, un pupitre permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

La commune se chargera de faire réaliser ces plaques d'identification.

La pose de ces plaques sera effectuée par le service technique de la mairie.

Article 4.

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature, sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Fait à JANNEYRIAS, le 27 Avril 2021

Le Maire

Jean-Louis TURMAUD